

DEPARTEMENT DU RHONE

**ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE**

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX
348 RUE DE CHARLIEU
N° 2024 / 324

Le Maire de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise PONTAIN TP, 42190 CHARLIEU,

Considérant que, pour permettre l'exécution d'un branchement électrique, 348 Rue de Charlieu 69470 COURS, chez Mr PRADET Nicolas, réalisés par l'entreprise PONTAIN TP de CHARLIEU (42), il y a lieu de réglementer la circulation et de stationnement, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

ARTICLE 1°/- Du **Lundi 23 Septembre 2024 et jusqu'au Lundi 30 Septembre 2024** pour permettre un branchement électrique, 348 Rue de Charlieu 69470 COURS, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- Circulation réduite à une voie
- Circulation alternée par feux tricolores
- Vitesse limitée à 30km/h
- Stationnement interdit aux abords de la zone de travaux

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par POTAIN TP, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et POTAIN TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le six septembre deux mil vingt-quatre



Le Maire de COURS,
Patrice VERCHERE,

